



ARRETE N° 173 /SR – 2022
PORANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A
SALAZIE-PLACE DE L'EGLISE EN FAVEUR DE LA CITE DES METIERS
CARAVANE DE LA JEUNESSE

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande de la Cité des Métiers, représentée par Madame Valérie BURNAY, Directrice, en date du 12 août 2022,
- **CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de la mise en place de la caravane de la Jeunesse, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement sur la place de l'église,

ARRETE

- **Article 1** : Le stationnement sera interdit sur tous les emplacements de parkings situés sur la Place de l'église de Salazie-Village, le **mercredi 7 décembre 2022**, de **6h à 14h**.
- **Article 2** : La caravane de la jeunesse ainsi que ses partenaires occuperont les emplacements mentionnés à l'article 1 de **8h30 à 12h**.
- **Article 3** : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 5** : MM. le Maire, le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 5 septembre 2022

Maire,



Stéphane Fouassin